**Projet de loi 5533**

1. **relatif à la lutte antitabac;**
2. **modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
3. **modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;**
5. **abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral**

Le contenu du projet de loi se résume comme suit:

L’interdiction de toute publicité et de tout parrainage, telle que proposée par le projet de loi, réclamée par l’article 13 de la Convention-cadre de l’OMS (Loi du 8 juin 2005), va bien plus loin que les obligations qui découlent de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac. Celle-ci prévoit en effet une interdiction de toute publicité pour les produits du tabac dans les médias imprimés, à la radio et sur Internet, ainsi que le sponsoring et la parrainage de manifestations ou d’activités transfrontalières. A noter que la publicité pour les produits du tabac à la télévision est interdite depuis le début des années 1990 par la directive sur la télévision sans frontières.

A noter encore suite à la recommandation de l’Avocat général de la Cour européenne de Justice (CEJ) de rejeter le recours de l’Allemagne contre la directive relative à la publicité pour le tabac, le Gouvernement allemand a annoncé son intention de mettre en œuvre la directive dans les meilleurs délais. Aussi les différences entre les législations des pays de l’Union européenne et l’écart concurrentiel défavorable redouté pour les entreprises luxembourgeoises se réduiront-t-ils considérablement.

L’interdiction de la publicité est un signal particulièrement fort à l’encontre d’un produit dont les effets désastreux en termes de santé publique ne sont plus à démontrer. Ayant à recruter chaque année des dizaines de milliers de consommateurs nouveaux pour un produit en soi pas particulièrement attrayant, qui est extrêmement nocif, qui sent mauvais et qui cause une gêne certaine, les producteurs s’aident avec des « arguments » largement détachés de la réalité, en associant leur produit avec la jeunesse, la virilité, voire avec l’exercice physique, la liberté, le « vent du large ». En introduisant une interdiction de toute publicité et de toute action de promotion ou de parrainage, le projet sous examen a le grand mérite de mettre fin à ces associations trompeuses. La seule exception très limitée à cette interdiction concerne l'intérieur des points de vente et se trouve explicitée ci-dessous dans le cadre du commentaire de l'article 3 paragraphe (4).

Le projet prévoit aussi l’interdiction de vente du tabac et des produits du tabac aux mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. Cette mesure constitue un autre moyen de réduction de la consommation, alors qu’elle rend l’accès au tabac plus difficile aux jeunes particulièrement sensibles aux influences de l’entourage et contribue ainsi à différer la décision de fumer ou de ne pas fumer à un âge plus mature, où la réflexion et la volonté propre du jeune interviennent davantage.

Si l’interdiction de la publicité et l’interdiction de la vente aux mineurs visent la réduction de la consommation, l’interdiction de fumer dans certains lieux vise la protection des non-fumeurs, tout en ayant comme effets secondaires bénéfiques la prise de conscience des fumeurs et la réduction, forcée, de leur propre consommation, lorsqu’elle est de nature à nuire à leur entourage.

Le projet propose une liste des lieux d’où le tabac est banni, liste qui est considérablement allongée par rapport à la loi de 1989, alors qu’elle s’étendra désormais aux restaurants, aux galeries marchandes, aux halls et salles de tous les bâtiments gérés par une autorité publique, à toute l’enceinte des établissements scolaires, aux hôpitaux et salles d’attentes ainsi qu’aux établissements couverts où des sports sont pratiqués. L'interdiction de fumer vaut également pour les débits de boissons qui servent des plats aux plages horaires situées entre 12 et 14 et 19 et 21 heures..

Pour ce qui est des restaurants, le projet prévoit la possibilité d’installer des fumoirs dont la surface ne peut excéder un quart de la surface totale, sous certaines conditions et obligations bien strictes.

S’agissant du lieu de travail, le projet introduit une obligation de résultat de santé de l'employeur à l'égard du salarié. En d'autres termes, les employeurs devront dorénavant prendre des dispositions pour protéger leur personnel contre la fumée d’autrui.

A noter que la disposition concernant la protection contre l’exposition à la fumée de tabac sur le lieu de travail inclut également les cafés, bars et discothèques.

Le recours à l’avertissement taxé pour sanctionner celui qui contrevient à l’interdiction de fumer, qui est un moyen de répression rapide, peu formaliste et partant efficace, traduit la volonté du législateur de voir la loi effectivement observée sur le terrain. Pour ce qui est de l’interdiction de fumer dans les restaurants, les salons de consommation et les cafés qui servent des repas, seront punissables tant les clients qui ne respectent pas l’interdiction, que l’exploitant qui omet volontairement de la faire respecter.

Enfin, le projet consacre l’obligation faite au Gouvernement de mettre en place des activités structurées de consultation et d’information antitabac.